



COMMUNE DE LOURMAIS

Extrait du registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL Séance du 1^{er} Février 2024

Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de présents : 6
Nombre de votants : 6

Date de convocation :
25 Janvier 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le premier Février, à 20 heures 15 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Lourmais sous la Présidence de Monsieur François BORDIN, Maire de Lourmais.

<i>Présents :</i>	<i>Madame BLAIRE Marie-Christine</i>
<i>Monsieur BORDIN François</i>	<i>Monsieur MEUNIER Albert</i>
<i>Monsieur GAUTIER Michel Henri</i>	<i>Monsieur BESNARD Cédric</i>
<i>Madame ROGER-PICHON Laurence</i>	

<i>Absents excusés :</i>	<i>Madame BORDIN Marie-Françoise</i>
<i>Monsieur GAUTIER Michel Joël</i>	<i>Madame BLAIRE-HUBERT Odile</i>
<i>Monsieur PELLE Jérémie</i>	

<i>Absent : Madame CHEVILLARD Delphine</i>	
--	--

Secrétaire de séance désigné : Monsieur Michel Henri GAUTIER

Quorum réuni

2024-02-01-01 - APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 12 DECEMBRE 2023

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il y a des remarques ou des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 12 décembre 2023.

Question : *Approuvez-vous le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 12 décembre 2023 ?*

Après débat : **OUI** : 6 **NON** : 0 **ABSTENTION** : 0

2024-02-01-02 – PRIME POUVOIR D'ACHAT

Rapporteur : François BORDIN

Le Maire informe l'assemblée qu'au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles L714 à L714-13 du code général de la fonction publique, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, Le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux agents publics dont la rémunération brute entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023 est inférieure ou égale à 39 000€ (soit en moyenne 3 250€ par mois).

Le Maire propose d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat au profit des agents de la collectivité. **Il rappelle que la collectivité est majoritairement composée d'agents de la Catégorie C dont le pouvoir d'achat a été mis à mal ces derniers mois par un contexte inflationniste marqué.**

Il a été fait le choix de retenir les critères et conditions prévues par décret à savoir que pour bénéficier de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) doivent remplir **les conditions cumulatives suivantes :**

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :

- Traitement indiciaire brut
- NBI
- Indemnité de résidence
- SFT
- Régime indemnitaire : RIFSEEP, IAT, IEMP, PSR, ISS....
- Indemnité compensatrice de la CSG,

Sont déduits de la rémunération brute les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- Le transfert primes/points,
- La GIPA,
- Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019, dans la limite dans la limite de 7500 € sur la période d'un an, soit
 - o les IHTS,
 - o les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet,
 - o l'IFTS élections,
 - o les heures d'intervention pendant les astreintes,
 - o

En fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessus, le montant de cette prime sera de :

Rémunération perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime pouvoir d'achat	Plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700€	800 €	800 €
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700 €	700 €
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600 €	600 €
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500 €	500 €
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400 €	400 €
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350 €	350 €
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300 €	300 €

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois au premier trimestre 2024

Le montant de cette prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est proratisé en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- la liste des agents concernés, au regard des modalités d'attribution définies par le décret 2023-1006 et listées ci-dessus.
- les modalités de versement (mois de paiement, ...)
- le montant alloué à chacun en fonction de la rémunération brute des agents concernés sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre portant création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale.

DECIDE :

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 7 décembre 2023.

D'ADOPTER

la proposition de Monsieur le Maire,

D'INSCRIRE

au budget les crédits correspondants,

D'AUTORISER

Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

VOTE : Unanimité

2024-02-01-03 – RIFSEEP : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire

Rapporteur : François BORDIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 8 mars 2012,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 10 Février 2020.

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- **Catégories B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire de mairie	1 000 €	5 000 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Relation aux élus et partenaires
- Fonctions
- Sujétions, Expertise
- Autonomie

- **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire de mairie	1 000 €	5 000 €	11 340 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Adjoints techniques	1 000 €	4 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Relation aux élus et partenaires
- Fonctions
- Sujétions, Expertise
- Autonomie

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'IFSE suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie l'IFSE ne sera plus versé

E.- Périodicité de versement de l'IFSE.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'IFSE.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

d'instaurer le complément indemnitaire (CI). Celui-ci pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants : ponctualité, relation avec les élus, relation avec les agents, relation avec les administrés, rigueur et engagement dans les missions.

FIXE

les montants maximums annuels au vu de la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CI selon le tableau ci-dessous :

- **Catégories B**

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Groupe de fonction	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DU CI
Groupe 1	Secrétaire de mairie	20 €	200 €	2 380 €

- **Catégories C**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Groupe de fonction	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DU CI
Groupe 1	Secrétaire de mairie	20 €	200 €	1 260 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Groupe de fonction	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DU CI
Groupe 2	Adjointes techniques	20 €	200 €	1 200 €

DETERMINE

les modalités suivantes :

- Le CI est versé annuellement
- Le montant du CI est proratisé en fonction du temps de travail
- Le CI est versé en cas de maladie ordinaire et suit le sort du traitement
- Le CI est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

VOTE : Unanimité

2024-02-01-04 – ACQUISITION PARCELLES B 1345, 1347, 1349 ET 1351 RUE DES TANNEURS (ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2022-09-15-35)

Rapporteur : François BORDIN

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'une erreur de rédaction s'est glissée dans la délibération n°2022-03-09-15).

La délibération suivante annule et remplace celle-ci.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les parcelles B 327, 328, 785 et 786 rue des Tanneurs étaient grevées d'un emplacement réservé inscrit au plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la ville de Lourmais.

Cet emplacement réservé a été supprimé par une modification du PLU en date du 25 Novembre 2021, et ce afin de permettre la construction de maisons d'habitations sur les parcelles B 327, 328, 785 et 786.

Un bornage a donc été effectué par la société EGUIMOS afin de définir la limite du Domain Public au droit des parcelles B 327 (Indivision GAUTIER), 328 (Indivision MASSON), 785 (Indivision GORON) et 786 (Indivision BOURGEAULT).

Au vu du bornage effectué, la commune de Lourmais doit acquérir une superficie totale de 222 m² qui se définit comme suit :

- Parcelle B 1345 d'une superficie de 80 m², appartenant à l'indivision GAUTIER
- Parcelle B 1347 d'une superficie de 87 m² appartenant à l'indivision MASSON
- Parcelle B 1349 d'une superficie de 26 m² appartenant à l'indivision GORON
- Parcelle B 1351 d'une superficie de 27 m² appartenant à l'indivision BOURGEAULT

Les négociations engagées avec les vendeurs ont permis de convenir d'un prix d'achat de 1.00 € le m².

Le montant de cette acquisition est donc de **220.00 €** (1.00 € x 220 m²).

Les frais de géomètre-expert et les frais de notaire restant à la charge de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE

l'acquisition des parcelles B 1345 d'une superficie de 80 m², appartenant à l'indivision GAUTIER, parcelle B 1347 d'une superficie de 87 m² appartenant à l'indivision MASSON, parcelle B 1349 d'une superficie de 26 m² appartenant à l'indivision GORON et parcelle B 1351 d'une superficie de 27 m² appartenant à l'indivision BOURGEAULT, soit un total de 220 m² au prix de 1.00 € le m²,

APPROUVE

le classement dans le domaine public communal l'emprise à acquérir,

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir,

DECIDE

que les frais occasionnés seront imputés au budget de la commune au compte 2111 (acquisitions de terrains nus)

VOTE : Unanimité

2024-02-01-05 – SAUR – REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Rapporteur : François BORDIN

Monsieur le Maire rappelle que le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif est assuré depuis le 1^{er} janvier 2006 par la Société SAUR, dont le siège social est situé 1 rue Antoine Lavoisier 78280 GUYANCOURT, suite à la décision du Conseil Municipal du 20 décembre 2005.

La redevance assainissement est une recette permettant à la Commune de faire face à ses dépenses d'investissement (station et réseaux). Cette redevance se décompose en deux parties : une part fixe et une part variable.

La redevance assainissement a été fixée par la délibération en date du 15 Février 2023 pour l'année 2024 comme suit :

- ✓ Part fixe : 80,00 €
- ✓ Prix du M3 : 2,20 €

Il est proposé de **maintenir** ces prix pour l'année 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

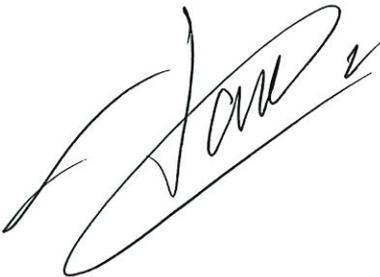
APPROUVE

le maintien des tarifs de la redevance assainissement pour l'année 2024.

VOTE : Unanimité

Fin de séance 21h15

Le Secrétaire de Séance
Michel Henri GAUTIER



Le Maire,
François BORDIN

